



**VICE - PRIMATURE
MINISTRE DU BUDGET**

Le Vice - Premier Ministre

**ARRETE N° 001 /VPM/MIN.BUDGET/2020 DU 13/01/2020
PORTANT REPARTITION DES CREDITS BUDGETAIRES DE LA LOI
DE FINANCES 2020**

LE VICE-PREMIER MINISTRE, MINISTRE DU BUDGET,

Vu la Constitution, telle que modifiée par la Loi n° 11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution du 18 février 2006, spécialement en son article 126 ;

Vu la Loi n° 11/011 du 13 juillet 2011 relative aux finances publiques, spécialement en son article 88 ;

Vu l'Ordonnance n° 17/024 du 10 juillet 2017 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 17/025 du 10 juillet 2017 fixant les attributions des Ministères ;

Vu l'Ordonnance n° 19/056 du 20 mai 2019 portant nomination d'un Premier Ministre ;

Vu l'Ordonnance n° 19/077 du 26 août 2019 portant nomination des Vice-Premiers Ministres, des Ministres d'Etat, des Ministres, des Ministres délégués et des Vice-ministres ;

Considérant la nécessité de notifier les assignations et les plafonds des crédits de la Loi de finances n°19/005 du 31 décembre 2019 pour l'exercice 2020 à chaque Ministre ou Responsable d'Institution pour une meilleure programmation et coordination de la mise en œuvre de leurs politiques sectorielles ;

Considérant l'urgence ;

ARRETE :

Article 1^{er} : Le présent Arrêté porte notification des crédits budgétaires arrêtés dans la Loi de finances n°19/005 du 31 décembre 2019 pour l'exercice 2020 ainsi que des assignations des recettes y fixées.

Article 2 : Les crédits de la Loi de finances de l'exercice 2020 à exécuter par chaque Institution, Ministère et Service public rattaché sont indiqués dans le tableau en annexe.

Ils sont limitatifs et ne peuvent à ce titre être engagés ni ordonnancés au-delà des dotations budgétaires conformément à l'article 38 de la Loi relative aux finances publiques.

En revanche, les crédits relatifs aux charges de la dette ont un caractère évaluatif et les dépenses y relatives s'imputent, si nécessaire, au-delà des crédits ouverts, à condition que :

- les motifs de leur dépassement soient justifiés devant le Parlement ;
- ces dépassements fassent l'objet des propositions d'ouverture de crédits dans le cadre d'une loi de finances rectificative.

Les crédits relatifs aux catastrophes naturelles, aux élections et à l'entretien des détenus des services pénitentiaires sont provisionnels. Ils ne peuvent être ordonnancés que dans les limites des allocations budgétaires correspondantes, conformément à l'article 40 de la Loi relative aux finances publiques. Leur dépassement doit faire l'objet de crédits supplémentaires à demander au Parlement conformément à l'article 129 de la Constitution.

Article 3 : Tout aménagement éventuel du crédit initial de la Loi de finances de l'exercice 2020, en augmentation ou en diminution, doit se conformer aux procédures de virement ou de transfert des crédits ainsi que de demande des crédits supplémentaires édictées par les articles 40, 41, 46, 47, 48 et 49 de la Loi relative aux finances publiques.

Article 4 : Les crédits contenus dans la Loi de finances de l'exercice 2020 doivent être exécutés dans le strict respect du Manuel des procédures et du circuit de la dépense publique ainsi que de la Circulaire relative à l'exécution de la loi de finances de l'exercice 2020.

Article 5 : Les assignations contenues dans la Loi de finances de l'exercice 2020 à réaliser par chaque administration financière et/ou service d'assiette sont consignées dans le tableau en annexe. Elles constituent des minima à réaliser impérativement.

Article 6 : Les modalités pratiques de l'exécution de la Loi de finances de l'exercice 2020 sont contenues dans la Circulaire ad hoc.

Article 7 : Le présent Arrêté entre en vigueur à la date de sa signature.

Me Jean Baudouin MAYO MAMBEKE

